

# **Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)**

**Modification du 29 octobre 2014**

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),  
vu l'art. 51, al. 4, de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection  
des végétaux<sup>1</sup>,*

*arrête:*

I

Les annexes 1 à 5 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux  
sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

29 octobre 2014

Le Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

<sup>1</sup> RS 916.20

*Annexe I*  
(art. 3, 5 à 7, 14, 17, 25, 27, 32, 34, 36, 42, 45, 52, 56 et 58)

## **Partie A**

### **Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans toute la Suisse**

#### **Chapitre I**

##### **Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour toute la Suisse**

*Let. a*

###### **a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement**

*La liste est modifiée comme suit:*

...

1.1 *Agrilus anxius* Gory

1.2 *Agrilus planipennis* Fairmaire

1.3 *Anthonomus eugenii* Cano

...

7.1 *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.*

...

10.5 *Diaphorina citri* Kuway

...

25.1 *Trioza erytreae* Del Guercio

...

*Let. b*

###### **b. Bactéries**

*L'expression «Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith» est remplacée par l'expression «Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al.».*

*La liste est modifiée comme suit:*

0.1 *Candidatus Liberibacter* spp., agent causal du Huanglongbing disease of citrus/citrus greening

...

*Annexe 2*

(art. 3, 5 à 7, 14, 17, 25, 27, 32, 34, 36, 42, 45, 52, 56 et 58)

**Partie A****Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites s'ils se trouvent sur certaines marchandises****Chapitre I****Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour toute la Suisse**

*L'expression «Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.» est remplacée par l'expression «Solanum lycopersicum L.».*

*Let. a*

**a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement**

*Les inscriptions aux ch. 1.1, 8, 10 et 31 sont radiées de la liste.*

*Let. b*

**b. Bactéries**

*L'inscription au ch. 1 est radiée de la liste.*

*Let. d*

**d. Virus et organismes analogues**

*L'inscription au ch. 7.1 est radiée de la liste.*

**Chapitre II****Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour toute la Suisse**

*L'expression «Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.» est remplacée par l'expression «Solanum lycopersicum L.».*

*Let. c*

**c. Champignons**

*L'inscription au ch. 1.1 est radiée de la liste.*

Annexe 3  
(art. 7, 12 et 13)

## Partie A Marchandises dont l'importation est interdite

La liste est modifiée comme suit:

Description	Pays d'origine
...	
10. Semences (tubercules) de <i>Solanum tuberosum</i> L.	Etats tiers
11. Végétaux d'espèces de <i>Solanum</i> L. à tubercules ou à stolons et leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10	Etats tiers
12. Tubercules d'espèces de <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10 et 11	Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, Etats tiers autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'Algérie, Israël, le Maroc, la Tunisie et la Turquie,</li> <li>– les pays d'Europe continentale reconnus exempts de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann &amp; Kotthoff) Davis <i>et al.</i> ou ayant respecté des dispositions reconnues par l'OFAG pour la lutte contre cet organisme.</li> </ul>
...	

*Annexe 4*  
(art. 8, 9, 11, 14, 25, 34, 35 et 48)

## Partie A

### Exigences particulières pour l'importation et la mise en circulation de marchandises

#### Chapitre I

##### Marchandises provenant d'Etats tiers

*L'expression «Sous réserve des exigences» est remplacée par l'expression «Sans préjudice des exigences».*

*L'expression «Sous réserve des dispositions» est remplacée par l'expression «Sans préjudice des dispositions».*

*L'expression «Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith» est remplacée par l'expression «Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al.».*

*L'expression «Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.» est remplacée par l'expression «Solanum lycopersicum L.»*

*La liste est modifiée comme suit:*

Marchandises	Exigences particulières
1.1 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de conifères ( <i>Coniferales</i> ) autres que <i>Thuja L.</i> et <i>Taxus L.</i> , à l'exception du bois sous forme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté,</li> <li>– bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été traité ou destiné à la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique per-</li> </ul>	Constatation officielle que le bois a subi: <ol style="list-style-type: none"> <li>a. un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, ou</li> <li>b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h), ou</li> <li>c. une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%),</li> </ol> et

Marchandises	Exigences particulières
<p>mettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taïwan, pays où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner &amp; Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté et a quitté le pays émettant la déclaration en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois écorcé, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner &amp; Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur».</p>
<p>1.2 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taïwan, pays où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner &amp; Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>Constatation officielle que le bois a subi:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur); ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, ou</li> <li>une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h),</li> </ol>
<p>1.3 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de <i>Thuja L.</i> et <i>Taxus L.</i>, à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de</li> </ul>	<p>et</p> <p>déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté et a quitté le pays émettant la déclaration en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois écorcé, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner &amp; Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.</p> <p>Constatation officielle que le bois:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>est écorcé, ou</li> <li>a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «kiln-dried», de l'abréviation «KD», ou de toute autre mention reconnue au niveau international sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou</li> <li>a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température</li> </ol>

Marchandises	Exigences particulières
<p>bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taïwan, pays où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner &amp; Bührer) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur); ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance</p> <p>ou</p> <p>d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>e. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).</p>
<p>1.4 <i>supprimé</i></p>	
<p>1.5 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de conifères (<i>Coniferales</i>), à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté,</li> </ul> <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire de Russie, du Kazakhstan et de Turquie</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient de zones reconnues exemptes de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Monochamus</i> spp. (non européennes),</li> <li>– <i>Pissodes</i> spp. (non européennes),</li> <li>– <i>Scolytidae</i> (espèces non européennes);</li> </ul> <p>la zone doit être indiquée sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Origine»,</p> <p>ou</p> <p>b. est écorcé et exempt de trous de plus de 3 mm de diamètre causés par des vers du genre <i>Monochamus</i> (espèces non européennes),</p> <p>ou</p> <p>c. a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «kiln-dried», de l'abréviation «KD», ou de toute autre mention reconnue au niveau international sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>1.6 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de conifères (<i>Coniferales</i>), à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté, mais y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire d'Etats tiers autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– la Russie, le Kazakhstan et la Turquie,</li> <li>– l'un des pays européens,</li> <li>– le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la République de Corée et Taiwan, pays où la présence de <i>Bursaphe-</i></li> </ul> </li> </ul>	<p>l'ensemble du bois (y compris en son cœur); ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>e. a subi une fumigation appropriée avec un fumigant approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>f. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).</p> <p>Constatacion officielle que le bois:</p> <p>a. est écorcé et exempt de trous de plus de 3 mm de diamètre causés par des vers du genre <i>Monochamus</i> (espèces non européennes),</p> <p>ou</p> <p>b. a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «kilm-dried», de l'abréviation «KD», ou de toute autre mention reconnue au niveau international sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>c. a subi une fumigation appropriée avec un fumigant approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%),</p> <p>ou</p>



Marchandises	Exigences particulières
<p><i>Ilenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur); ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance.</p>
<p>1.7 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, de sciures, de déchets de bois ou de chutes, issus en tout ou en partie de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du Kazakhstan, de la Russie, ou de la Turquie,</li> <li>– de pays non européens autres que le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la République de Corée et Taiwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est attestée</li> </ul>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. provient de zones reconnues exemptes de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Monochamus</i> spp. (non européennes),</li> <li>– <i>Pissodes</i> spp. (non européennes),</li> <li>– <i>Scolytidae</i> (espèces non européennes); la zone doit être indiquée sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Origine»,</li> </ul> </li> <li>ou</li> <li>b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,</li> <li>ou</li> <li>c. a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</li> <li>ou</li> <li>d. a subi une fumigation appropriée avec un fumigant approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être indiqué sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h),</li> <li>ou</li> <li>e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur); ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance.</li> </ul>
<p>2. Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation</p>	<p>Le matériel d'emballage en bois doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– avoir subi l'un des traitements approuvés mentionnés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO<sup>2</sup> et</li> </ul>
<p>2 Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: <a href="http://www.fao.org/docrep/010/a0785f/a0785f00.HTM">www.fao.org/docrep/010/a0785f/a0785f00.HTM</a></p>	

Marchandises	Exigences particulières
<p>réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différentes techniques et du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté, originaire d'Etats tiers</p>	<p>– être pourvu d'une marque prévue à l'annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.</p>
<p>2.1 Bois d'<i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé son arrondi naturel, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,</li> <li>– le bois sous forme de copeaux, de particules, de sciures, de déchets de bois et de chutes,</li> <li>– le matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté originaires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique</li> </ul>	<p>Constatation officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
<p>... 2.3 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., <i>Ulmus davidiana</i> Planch., et <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold &amp; Zucc., à l'exception du bois sous forme de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces arbres,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utili-</li> </ul>	<p>Constatation officielle</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire; le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Origine», ou</li> <li>b. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier ont été retirés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou</li> <li>c. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</li> </ol>

Marchandises	Exigences particulières
<p>sation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan</p>	
<p>2.4 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issu en tout ou en partie de <i>Fraxinus L.</i>, <i>Juglans ailantifolia Carr.</i>, <i>Juglans mandshurica Maxim.</i>, <i>Ulmus davidiana Planch.</i>, et <i>Pterocarya rhoifolia Siebold &amp; Zucc.</i>, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan</p>	<p>Constatacion officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire; le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Origine».</p>
<p>2.5 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Fraxinus L.</i>, <i>Juglans ailantifolia Carr.</i>, <i>Juglans mandshurica Maxim.</i>, <i>Ulmus davidiana Planch.</i>, et <i>Pterocarya rhoifolia Siebold &amp; Zucc.</i>, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan</p>	<p>Constatacion officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire; le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Origine».</p>
<p>3. Bois de <i>Quercus L.</i>, à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes,</li> <li>– futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'atteindre une température mini-</li> </ul>	<p>Constatacion officielle que le bois:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. a été équarré de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou</li> <li>b. est écorcé et présente une teneur en humidité inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou</li> <li>c. est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou</li> <li>d. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, expri-</li> </ol>

Marchandises	Exigences particulières
<p>male de 176 °C pendant 20 minutes,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté, <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire des Etats-Unis d'Amérique</p> </li></ul>	<p>mée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
<p>4.1 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de <i>Betula L.</i>, à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces arbres,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté, <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique, pays où la présence d'<i>Agrilus anxius</i> Gory est connue</p> </li></ul>	<p>Constatacion officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier ont été retirés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou</li> <li>b. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</li> </ul>
<p>4.2 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de <i>Betula L.</i></p>	<p>Constatacion officielle que le bois provient d'un pays connu comme exempt d'<i>Agrilus anxius</i> Gory.</p>
<p>4.3 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5,</p>	<p>Constatacion officielle que l'écorce est exempte de bois.</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>partie B, écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula L.</i>, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique, pays où la présence d'<i>Agrilus anxius</i> Gory est connue</p> <p>5. Bois de <i>Platanus L.</i>, à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté,</li> </ul> <p>y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire des États Unis d'Amérique ou d'Arménie</p>	<p>Constatation officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
<p>6. Bois de <i>Populus L.</i>, à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, matériel de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté,</li> </ul> <p>y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire des pays du continent américain</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– est écorcé,</li> <li>ou</li> <li>– a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</li> </ul>
<p>7.1 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, de particules, de sciures, de déchets de bois ou de chutes, issus en tout ou en partie:</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou</li> <li>b. a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>– d’<i>Acer saccharum</i> Marsh. originaire du Canada ou des Etats-Unis d’Amérique,</li> <li>– de <i>Platanus</i> L. originaire d’Arménie ou des Etats-Unis d’Amérique</li> <li>– de <i>Populus</i> L. originaire de pays du continent américain</li> </ul>	<p>sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. a subi une fumigation appropriée avec un fumigant approuvé par l’OFEV; ce traitement doit être indiqué sur les certificats visés à l’art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d’exposition (h),</li> <li>ou</li> <li>d. a subi un traitement thermique approprié permettant d’assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d’au moins trente minutes dans l’ensemble du bois (y compris en son cœur); ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l’art. 11 de la présente ordonnance.</li> </ul>
<p>7.2 Qu’ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l’annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, de particules, de sciures, de déchets de bois ou de chutes, issus en tout ou en partie de <i>Quercus</i> L., originaire des Etats-Unis d’Amérique</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</li> <li>ou</li> <li>b. a subi une fumigation appropriée avec un fumigant approuvé par l’OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l’art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d’exposition (h),</li> <li>ou</li> <li>c. a subi un traitement thermique approprié permettant d’assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d’au moins trente minutes dans l’ensemble du bois (y compris en son cœur); ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l’art. 11 de la présente ordonnance.</li> </ul>
<p>7.3 Ecorce isolée de conifères (<i>Coniferales</i>), originaire de pays non européens</p>	<p>Constatation officielle que l’écorce isolée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. a subi une fumigation appropriée avec un fumigant approuvé par l’OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l’art. 11 de la présente ordonnance, qui préciseront la matière active, la température minimale de l’écorce, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d’exposition (h),</li> <li>ou</li> <li>b. a subi un traitement thermique approprié permettant d’assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d’au moins trente minutes dans l’ensemble de l’écorce (y compris en son</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>cœur); ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance,</p> <p>et</p> <p>déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, l'écorce a été transportée et a quitté le pays émettant la déclaration en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner &amp; Bührer) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.</p>
8. <i>Supprimé</i>	
...	
11.4 Végétaux de <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exception des fruits et des semences, mais y compris les branches avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan	<p>Constatacion officielle que les végétaux proviennent d'une zone reconnue par l'OFEV comme exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire; le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance.</p>
11.5 Végétaux de <i>Betula</i> L., à l'exception des fruits et des semences, mais y compris les branches avec ou sans feuillage	<p>Constatacion officielle que les végétaux proviennent d'un pays connu comme exempt d'<i>Agrilus anxius</i> Gory</p>
...	
15. <i>Supprimé</i>	
16. <i>Supprimé</i>	
...	
18.1 Végétaux d' <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkिलanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour. et <i>Vepris</i> Comm., à l'exception des fruits, mais y compris les semences, et semences de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires d'Etats tiers	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 18.2 et 18.3, constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays reconnu par l'OFAG comme exempt de <i>Candidatus Liberibacter</i> spp., agent causal de la maladie du dragon jaune (huanglongbing).</p>
18.2 Végétaux de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exception des	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 18.1 et 18.3, constatation officielle:</p>

Marchandises	Exigences particulières
fruits et des semences, originaires d'Etats tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. que les végétaux proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio, ou</li> <li>b. que les végétaux proviennent d'une zone exempte de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance.</li> </ul>
<p>18.3 Végétaux d'<i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Amyris</i> P. Browne, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Choisya</i> Kunth, <i>Citropsis</i> Swingle &amp; Kellerman, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth, <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Limonia</i> L., <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Naringi</i> Adans., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss., <i>Triphasia</i> Lour., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires d'Etats tiers</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 18.1 et 18.2, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que les végétaux proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Diaphorina citri</i> Kuway, ou</li> <li>b. que les végétaux proviennent d'une zone exempte de <i>Diaphorina citri</i> Kuway, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance.</li> </ul>
<p>... 27.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que les végétaux proviennent d'une zone exempte de <i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner) et de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou</li> <li>b. qu'aucun signe d'<i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner) ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou</li> <li>c. que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</li> </ul>
<p>27.2 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que les végétaux proviennent d'une zone exempte de <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) établie par l'organisation nationale de protection des</li> </ul>



Marchandises	Exigences particulières
...	<p>végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées</p> <p>ou</p> <p>b. qu'aucun signe de <i>Spodoptera eridania</i> Cramer, de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith, ou de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>c. que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</p>
<p>32.1 Végétaux d'espèces herbacées destinés à la plantation, autres que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes</li> <li>– cornes</li> <li>– végétaux de la famille <i>Gramineae</i></li> <li>– rhizomes</li> <li>– semences</li> <li>– tubercules,</li> </ul> <p>originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) est connue</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, 27.2, 28 et 29, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:</p> <p>a. qu'ils sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'ils sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux de ce pays comme exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiqué sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'ils ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), qu'ils ont été inspectés officiellement et qu'ils se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch); une description du traitement appliqué doit figurer sur les certificats visés</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>...</p> <p>32.3 Végétaux d'espèces herbacées destinés à la plantation, autres que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes</li> <li>– cornes</li> <li>– végétaux de la famille <i>Gramineae</i></li> <li>– rhizomes</li> <li>– semences</li> <li>– tubercules</li> </ul>	<p>à l'art. 11 de la présente ordonnance ou</p> <p>d. sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, 27.2, 28, 29 et 32.1, constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess), ou</p> <p>b. qu'aucun signe de la présence de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte, ou</p> <p>c. que les végétaux ont été officiellement inspectés juste avant l'exportation, qu'ils se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et qu'ils ont été soumis à un traitement approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess), ou</p> <p>d. sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.</p>
<p>33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation, cultivés en plein air</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que le lieu de production est connu comme exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> et <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival, et</p>

Marchandises	Exigences particulières
...	<p>b. que les végétaux proviennent d'un champ connu comme exempt de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.</p>
<p>36.1 Végétaux destinés à la plantation autres que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes</li> <li>– cormes</li> <li>– rhizomes</li> <li>– semences</li> <li>– tubercules</li> </ul> <p>...</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, 27.2, 28, 29, 31, 32.1 et 32.3, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'ils sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance, ou</li> <li>b. qu'ils sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux de ce pays comme exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou</li> <li>c. qu'ils ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, qu'ils ont été inspectés officiellement et qu'ils se sont révélés exempts de cet organisme; une description du traitement appliqué doit figurer sur les certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance ou</li> <li>d. sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny; sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par <i>Thrips palmi</i> Karny; sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.</li> </ul>
<p>36.3 fruits de <i>Capsicum</i> L. originaires du Belize, du Costa Rica, de l'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua,</p>	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. proviennent d'une zone exempte d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes inter-</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
du Panama, de Porto Rico, de la République dominicaine et de la Polynésie française, pays où la présence d' <i>Anthonomus eugenii</i> Cano est connue	<p>nationales pour les mesures phytosanitaires concernées, et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un lieu de production du pays d'exportation reconnu exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano par l'organisation de protection des végétaux dudit pays conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, indiqué sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance et déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano à l'occasion d'inspections officielles effectuées sur ledit lieu ou dans ses environs immédiats, au moins une fois par mois durant les deux mois précédant l'exportation.</p>
...	
38.1 <i>Supprimé</i>	
...	
45.1 Végétaux d'espèces herbacées et végétaux de <i>Ficus</i> L. et d' <i>Hibiscus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules, originaires de pays non européens	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.3 et 36.1, constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>b. sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux de ce pays comme exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance et déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant l'exportation,</p> <p>ou</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>c. ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine au cours des neuf dernières semaines précédant l'exportation et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute cette période; une description du traitement appliqué doit figurer sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 11 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>d. sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.</p>
...	
49.1 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'une fumigation appropriée a été effectuée avant l'exportation,</p> <p>ou</p> <p>c. que les semences ont subi un traitement physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev et se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif.</p>
...	

## Chapitre II

### Marchandises d'origine suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne

L'expression «Sous réserve des exigences» est remplacée par l'expression «Sans préjudice des exigences».

L'expression «Sous réserve des dispositions» est remplacée par l'expression «Sans préjudice des dispositions».

L'expression «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» est remplacée par l'expression «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*».

L'expression «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» est remplacée par l'expression «*Solanum lycopersicum* L.»

La liste est modifiée comme suit:

Marchandises	Exigences particulières
...	
3.1 <i>Supprimé</i>	
3.2 <i>Supprimé</i>	
3.3 <i>Supprimé</i>	
3.4 <i>Supprimé</i>	
4. Végétaux de <i>Pinus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constataion officielle qu'aucun symptôme de <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers ou de <i>Scirrhia pini</i> Funk & Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
5. Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 4, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
5.1 <i>Supprimé</i>	
...	
10. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences	Constataion officielle: <ol style="list-style-type: none"> <li>que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i>, de <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli &amp; Gikashvili et du virus de la tristezza des agrumes (souches européennes),</li> <li>ou</li> <li>que les végétaux sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des</li> </ol>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>contrôles individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza des agrumes (souches européennes), et utilisant des tests appropriés ou des méthodes conformes aux normes internationales, et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i>, de <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli &amp; Gikashvili et du virus de la tristeza des agrumes (souches européennes) n'a été observé,</p> <p>ou</p> <p>c. que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des contrôles individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza des agrumes (souches européennes), et utilisant des tests appropriés ou des méthodes conformes aux normes internationales, qu'ils se sont révélés, à cette occasion, exempts du virus de la tristeza des agrumes (souches européennes) et qu'ils ont été certifiés exempts au moins dudit organisme lors des contrôles individuels officiels effectués selon les méthodes visées dans le présent tiret, et</li> <li>– qu'ils ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i>, de <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli &amp; Gikashvili et du virus de la tristeza des agrumes (souches européennes) n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation.</li> </ul>
<p>10.1 Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, et de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exception des fruits et des semences</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone exempte de <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées.</p>
<p>...</p>	
<p>18.1. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation</p>	<p>Constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que les dispositions de l'OFAG relatives à la lutte contre le <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ou, le cas échéant, de l'Union européenne relatives à la lutte contre cet organisme, ont été respectées, et</li> <li>b. que les tubercules proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spiecker-</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>mann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> ou que les dispositions de l'Union européenne relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées</p> <p>et</p> <p>c. que les dispositions de l'OFAG ou, le cas échéant, de l'Union européenne relatives à la lutte contre <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens, ont été respectées,</p> <p>et</p> <p>d. aa. que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i>, ou</p> <p>bb. que, dans les régions où l'existence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de cet organisme ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié visant à son éradication,</p> <p>et</p> <p>e. que les tubercules proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen ou, dans les zones où la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue, qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les tubercules proviennent d'un lieu de production qui s'est révélé exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après la récolte des pommes de terre cultivées sur le lieu de production, ou</li> <li>– après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard, ils ont été testés en laboratoire ou bien la présence de symptômes a été contrôlée au moyen d'une méthode appropriée pour les induire, ils ont subi une inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions l'ordonnance</li> </ul>



Marchandises	Exigences particulières
...	<p>du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères<sup>3</sup> relatives à la fermeture, et aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.</p>
<p>18.5 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception de ceux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4</p>	<p>Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit prouver que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou qu'elles proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la région de production et indiquer que les tubercules sont exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> et que les dispositions de l'OFAG ou, le cas échéant, de l'Union européenne relatives à la lutte contre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival,</li> <li>b. <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> et</li> <li>c. <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens</li> </ul> <p>ont été respectées.</p>
<p>18.6.1 Végétaux racinés, destinés à la plantation, de <i>Capsicum</i> spp., <i>Solanum lycopersicum</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L.</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.6, constatation officielle que les dispositions de l'OFAG ou, le cas échéant, de l'Union européenne relatives à la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens ont été respectées.</p>
<p>18.7 Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Nicotiana</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables, le cas échéant, aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.6, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que les végétaux proviennent de régions qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i>, ou</li> <li>b. qu'aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</li> </ul>

<sup>3</sup> RS 916.151.1

Marchandises	Exigences particulières
20. Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>que les végétaux proviennent d'une zone exempte d'<i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner) et de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées,</li> <li>ou</li> <li>qu'aucun signe d'<i>Helicoverpa armigera</i> Hübner ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation,</li> <li>ou</li> <li>que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</li> </ol>
<p>...</p> <p>23. Végétaux d'espèces herbacées destinés à la plantation, autres que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes</li> <li>– cornes</li> <li>– végétaux de la famille <i>Gramineae</i></li> <li>– rhizomes</li> <li>– semences</li> <li>– tubercules</li> </ul>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 20, 21.1 ou 21.2, constatation officielle:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>que les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess),</li> <li>ou</li> <li>qu'aucun signe de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte,</li> <li>ou</li> <li>que les végétaux ont été officiellement inspectés juste avant la commercialisation, qu'ils se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et qu'ils ont été soumis à un traitement approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess),</li> <li>ou</li> <li>sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.</li> </ol>
24. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation, cultivés en plein air	Il doit être prouvé que le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis

Marchandises	Exigences particulières
<p>24.1 Végétaux racinés, destinés à la plantation, d'<i>Allium porrum</i> L., <i>Asparagus officinalis</i> L., <i>Beta vulgaris</i> L., <i>Brassica</i> spp. et <i>Fragaria</i> L. ainsi que bulbes, tubercules et rhizomes d'<i>Allium ascalonicum</i> L., <i>Allium cepa</i> L., <i>Dahlia</i> spp., <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., <i>Hyacinthus</i> spp., <i>Iris</i> spp., <i>Lilium</i> spp., <i>Narcissus</i> L. et <i>Tulipa</i> L., cultivés en plein air</p> <p>...</p>	<p><i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival.</p> <p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 24, il doit être prouvé que les dispositions de l'OFAG ou, le cas échéant, de l'Union européenne relatives à la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens ont été respectées.</p>
<p>28.1 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.</p> <p>...</p>	<p>Constatation officielle:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif,</li> <li>ou</li> <li>b. qu'une fumigation a été effectuée avant la commercialisation,</li> <li>ou</li> <li>c. que les semences ont subi un traitement physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev et se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif.</li> </ol> <p>...</p>

## Partie B

### Exigences particulières pour l'introduction et la mise en circulation de marchandises dans certaines zones protégées

*L'expression «Sous réserve» est remplacée par l'expression «Sans préjudice».*

*La liste est modifiée comme suit:*

Marchandises	Exigences particulières	Zone protégée
...		
32. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux annexes 3, partie A, ch. 15 et 4, partie A, chap. II, ch. 17, constatation officielle que:</p> <p>a. les végétaux proviennent d'un lieu de production situé dans un pays où le Grapevine flavescence dorée MLO n'est pas connue et ont grandi dans ce lieu,</p> <p>ou</p> <p>b. les végétaux proviennent d'un lieu de production situé dans une zone exempte de le Grapevine flavescence dorée MLO telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales concernées, et ont grandi dans ce lieu,</p> <p>ou</p> <p>c. les végétaux proviennent d'un lieu situé dans une zone protégée visée dans la colonne de droite ou d'une zone protégée reconnue par l'Union européenne en France [Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne) et Lorraine], en Italie (Basilicate et Sardaigne) ou en République tchèque et ont grandi dans ce lieu,</p> <p>ou</p> <p>d. proviennent d'un lieu de production et ont grandi dans un lieu de production dans lequel:</p> <p>aa. aucun symptôme de mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les plantes mères depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation et</p> <p>bb. ou bien</p> <p>i. aucun symptôme de du grapevine flavescence dorée MLO n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production,</p>	Tous les cantons à l'exception du Tessin et de la vallée de Misox (GR)

---

Marchandises	Exigences particulières	Zone protégée
	ou ii. les végétaux ont subi un traitement à l'eau chaude à une température d'au moins 50 °C pendant 45 minutes, dans le but d'éliminer le Grapevine flaves-cence dorée MLO.	

---

Annexe 5  
(art. 2, 8 à 10, 15, 25, 29 et 32)

## Partie A

### Marchandises originaires de Suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire sur le lieu de production

#### Chapitre I

#### Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour toute la Suisse et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

La liste est modifiée comme suit:

...

1.0 *Supprimé*

...

1.4 Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L., à l'exception des fruits et des semences

1.5 Sans préjudice du ch. 1.6 figurant ci-après, végétaux de *Citrus* L. et de ses hybrides, à l'exception des fruits et des semences

...

1.8 *Supprimé*

...

2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, d'*Abies* Mill., *Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Asparagus officinalis* L., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., *Impatiens* L. (toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée), *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille *Gramineae*, destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules

...

3. Bulbes, cormes, tubercules et rhizomes de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston «Golden Yellow», *Dahlia* spp., *Galanthus* L., *Galtonia candicans* (Baker) Decne., *Gladiolus Tourn.* ex L. (variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort.), *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene* Herbert, *Lilium* spp., *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Ornithogalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L., *Tigridia* Juss. et *Tulipa* L., destinés à la plantation, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, à l'exception des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits

## Chapitre II

### **Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour certaines zones protégées et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire approprié pour la zone concernée lors de l'entrée ou de la mise en circulation dans cette zone**

*L'expression «Sous réserve» est remplacée par l'expression «Sans préjudice».*

## Partie B

### **Marchandises provenant d'Etats tiers qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire dans le pays d'origine ou le pays d'expédition**

#### Chapitre I

### **Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour toute la Suisse**

*L'expression «Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.» est remplacée par l'expression «Solanum lycopersicum L.»*

La liste est modifiée comme suit:

1. Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences, mais y compris les semences de *Cruciferae*, *Gramineae*, *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale*, originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal et du Pakistan, de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, de *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Solanum lycopersicum* L., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mais* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.
2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de:
  - *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L., et des fleurs coupées d'*Orchidaceae*
  - conifères (*Coniferales*)
  - *Acer saccharum* Marsh. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
  - *Prunus* L. originaire de pays non européens
  - fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens,
  - légumes-feuilles d'*Apium graveolens* L., *Ocimum* L., *Linnophila* L. et *Eryngium* L.
  - feuilles de *Manihot esculenta* Crantz
  - branches de *Betula* L. avec ou sans feuillage
  - branches de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taiwan
  - *Amiris* P. Browne, *Casimiroa* La Llave, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth., *Glycosmis* Corrêa, *Merrillia* Swingle, *Naringi* Adans., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss. et *Zanthoxylum* L.
- 2.1 Parties de végétaux, à l'exception des fruits, mais y compris les semences, d'*Aegle* Corrêa, *Aeglopsis* Swingle, *Afraegle* Engl., *Atalantia* Corrêa, *Balsamocitrus* Stapf, *Burkillanthus* Swingle, *Calodendrum* Thunb., *Choisya* Kunth, *Clausena* Burm. f., *Limonia* L., *Microcitrus* Swingle, *Murraya* J. Koenig ex L., *Pamburus* Swingle, *Severinia* Ten., *Swinglea* Merr., *Triphasia* Lour. et *Vepris* Comm.
3. Fruits de:
  - *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, *Momordica* L. et *Solanum melongena* L.



- *Annona* L., *Cydonia* Mill., *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Psidium* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Syzygium* Gaertn. et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens.
- *Capsicum* L.

...

5. Ecorce isolée de:

- conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens
- *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L. et *Quercus* L., à l'exception de *Quercus suber* L.
- *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
- *Betula* L. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique

6. Bois

a. lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois visé à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 2:

- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois correspondant à la désignation visée à la let. b du code SH 4416.00 00, lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,
  - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie ou des États-Unis d'Amérique,
  - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
  - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada ou des États-Unis d'Amérique,
  - Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de pays non européens, du Kazakhstan, de la Russie ou de la Turquie,
  - *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan,
  - *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
- et

b. lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code SH	Désignation des marchandises
4401.10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.21	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401.22	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401.39	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.10	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403.20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
4403.91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403.99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chap. 44 du tarif douanier et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Echalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407.10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.95	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-positions n° 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.) et de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

---

Code SH	Désignation des marchandises
4408.10	Feuilles de conifères pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406.0010	Constructions préfabriquées en bois

---

...

## **Chapitre II**

### **Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour certaines zones protégées**

*L'expression «Sous réserve» est remplacée par l'expression «Sans préjudice».*

